



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-005

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2023-12-20-00015 - Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-11-08-00010 - Arrêté n° 2023-07-0065 CAARUD RIMBAUD TROD VIH VHC VHB RAA (4 pages) Page 6

84-2023-11-08-00011 - Arrêté n° 2023-07-0066 CSAPA RIMBAUD TROD VIH VHC VHB RAA (3 pages) Page 10

84-2023-11-08-00012 - Arrêté n° 2023-07-0067 CT Portes Imag TROD VIH VHC VHB RAA (4 pages) Page 13

84-2023-12-23-00002 - Arrêté n° 2023-07-0104 arrêté DGF ACARS ACT + Reprise excdent (3 pages) Page 17

84-2023-12-23-00003 - Arrêté n° 2023-07-0105 arrêté DGF ACARS EMSP (3 pages) Page 20

84-2023-12-23-00004 - Arrêté n° 2023-07-0106 arrêté DGF ACARS LAM (2 pages) Page 23

84-2023-12-23-00005 - Arrêté n° 2023-07-0107 arrêté DGF CSAPA ANPAA + Reprise déficit (3 pages) Page 25

84-2023-12-23-00001 - Arrêté n° 2023-07-0108 arrêté DGF CSAPA de St Etienne_CH de Firminy (3 pages) Page 28

84-2024-01-02-00010 - DECISION TARIFAIRE N°2024-0002 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] LA MAISON DES AVEUGLES - 690798251 [??] (2 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-12-27-00013 - Arrêté N° 2023-14-0445 portant cession de l autorisation de fonctionnement détenue par l association SSIAD ADMR 43 pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé ADMR » au profit de la Fédération départementale des ADMR de Haute Loire. (4 pages) Page 33

84-2023-12-22-00014 - Arrêté n°2023-14-0479 portant autorisation d un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées rattaché au Service et soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Amadom 43 » situé au PUY EN VELAY (43000). (5 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2024-01-02-00008 - DECISION TARIFAIRE N° 2024-0003 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690000476 [??] (4 pages) Page 42

84-2024-01-02-00009 - DECISION TARIFAIRE N° 2024-0004 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU **??** CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ITINOVA - 690793195**??**
(6 pages)

Page 46

84-2024-01-02-00007 - DECISION TARIFAIRE N°2024-0001 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ADAS**??** (2 pages)

Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-12-18-00001 - Arrêté N°2023-18-1707 à 2023-18-1745 Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation EX OQN (76 pages)

Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-12-27-00012 - Arrêté n°2023-17-0560 portant abrogation de la décision de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés affections liées aux conduites addictives exercées selon la modalité adulte sous forme d hospitalisation complète, au profit de la Société Hospitalisation Privée d Addictologie (2 pages)

Page 130

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-01-08-00001 - 2024-22-0002 Portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes (3 pages)

Page 132

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2023-12-26-00017 - 2023-05-0135 Arrêté signé RAA création 4 LHSS OASIS (002) (4 pages)

Page 135

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-01-02-00011 - FIXATION DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D AIDES FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BOISEMENTS COMPENSATEURS APRÈS DÉFRICHEMENT (19 pages)

Page 139

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-01-04-00002 - ARRÊTÉ N°2024-04 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET D ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT (5 pages)

Page 158

84-2024-01-04-00001 - ARRÊTÉ N°2024-06 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS **??** ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA **??** PROTECTION DES POPULATIONS (7 pages)

Page 163

**84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Centre-Est /**

84-2023-12-15-00034 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives aux marchés publics relevant des services régionaux et territoriaux de la PJJ Centre-Est (2 pages)

Page 170

84-2023-12-15-00033 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services régionaux et territoriaux de la PJJ Centre-Est (2 pages)

Page 172

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2024-01-08-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-4 du 8 janvier 2024 **??** portant nomination de l'agent comptable du groupement de coopération sociale et médico-sociale FHF AURA. (2 pages)

Page 174

ARRÊTÉ N° 2023 -20-12

Portant nomination des membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE,

Vu les articles R.511-44 à D.511-46 du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination des membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie est modifié ainsi qu'il suit :

Mme BOUSSANOUNE, conseillère principale d'éducation (collège le Semnoz – Seynod), est remplacée par M. BENZEKRI-BENALLOU, conseiller principal d'éducation (collège J.Lachenal - Faverges).

M. LIZON TATI, représentant des parents d'élèves, est remplacé par Mme ARAUJO DOS SANTOS, représentante des parents d'élèves

Mme BERINI, représentante des parents d'élèves, est remplacée par Mme DOSITE, représentante des parents d'élèves

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au RAA.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 décembre 2023

Hélène Insel

Arrêté n° 2023-07-0065

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud - 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne géré par l'Association RIMBAUD, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2007-698 du 28 décembre 2007 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud géré par l'association RIMBAUD ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-223 du 14 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud géré par l'association RIMBAUD pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 27 décembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 mars 2023 par l'association RIMBAUD à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD Rimbaud, (n° FINESS Etablissement : 42 000 761 9).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Rimbaud, soit jusqu'au 27 décembre 2025.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par la personne dont le nom figure en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- CAARUD Rimbaud - 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2023

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Signé

Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2023-07-0065

**Association RIMBAUD
CAARUD Rimbaud
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9**

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
PLOTTON Louise	Infirmière Diplômée d'Etat	CHU de St Etienne	18/12/2022

Arrêté n° 2023-07-0066

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) RIMBAUD "toutes addictions" - 2 boulevard des Etats-Unis -- 42000 Saint-Etienne géré par l'association RIMBAUD, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 078 764 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2009-515 du 23 octobre 2009 portant autorisation de la transformation d'un CSST (Centre de Soins Spécialisé aux toxicomanes) en CSAPA (Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) géré par l'association RIMBAUD ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-222 du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Rimbaud, géré par l'association RIMBAUD, jusqu'au 22 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 mars 2023 par l'association RIMBAUD à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA Rimbaud (n° FINESS Etablissement : 42 078 764 0).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Rimbaud, soit jusqu'au 22 octobre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA Rimbaud (site principal), 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne
- CSAPA Rimbaud (antenne de Roanne), 19 rue Augagneur – 42300 Roanne

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2023

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Signé
Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2023-07-0066

CSAPA RIMBAUD

N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 078 764 0

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
ROUGIER Pauline	Infirmière Diplômée d'Etat	CHU de St Etienne	10/12/2019
STUDLER (MATHIEU) Marjorie	Infirmière Diplômée d'Etat	CHU de St Etienne	18/10/2022
AUBRESPIN Rémy	Infirmier Diplômé d'Etat	CHU de St Etienne	18/10/2022

Arrêté n° 2023-07-0067

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé « Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire » - 9 route de Saint-Julien - 42111 Saint Didier sur Rochefort, géré par l'association RIMBAUD de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3678 du 13 septembre 2011 portant autorisation de création d'une communauté thérapeutique pour usagers de drogues géré par l'association RIMBAUD à Saint Didier sur Rochefort pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-07-0015 du 30 avril 2020 portant autorisation de la gestion par l'association RIMBAUD du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé « Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire » pour une durée de 15 ans à compter du 13 septembre 2014 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 mars 2023 par l'Association RIMBAUD à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA avec hébergement « Communauté thérapeutique Les portes de l'Imaginaire » géré par l'association RIMBAUD (n° FINESS Etablissement : 42 001 342 7).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de la Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire, soit jusqu'au 12 septembre 2029.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par la personne dont le nom figure en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire - 9, route de Saint Julien - 42111 Saint Didier sur Rochefort

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2023

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Signé

Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2023-07-0067

**CSAPA avec hébergement dénommé « Communauté thérapeutique : Les portes de l'Imaginaire »
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7**

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
CHARLES Guillaume	Infirmier Diplômé d'Etat	CHU de St Etienne	18/10/2022

Arrêté n° 2023-07-0104

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.

N° FINESS EJ: 42 000 098 6 - N° FINESS ET: 42 001 379 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-2454 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 11 juillet 2012 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'association ACARS ;

Vu l'arrêté N°2014-4563 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 24 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de coordination thérapeutique, à compter du 1^{er} janvier 2015, gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2017-1803 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2017 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2018-300 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérée par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0204 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique dans le département de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021, gérées par l'association ACARS portant ainsi la capacité globale de la structure à 16 places ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0092 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 autorisant, à compter du 1^{er} octobre 2022, l'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » (HLM) dans le département de la Loire gérées par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne.;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 14 décembre 2023, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 décembre 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 690,46 €	636 525,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 51 927,76 € pour les ACT HLM dont 2 700 euros CNR (Formation addictologie)</i>	424 954,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 880,15 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	621 345,58 €	636 525,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 651 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 017 €	
	Excédent de l'exercice 2022	1 512 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS est fixée à **621 345,58 euros**. La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 700 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 620 157,58 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2023-07-0105

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.
N° FINESS EJ : 42 000 098 6 - N° FINESS ET : 42 001 833 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2023-07-0014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « ACARS » dans le département de la Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et

des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 14 décembre 2023, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 décembre 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire

Considérant l'ouverture de l'EMPS en 2023 suite à l'appel à projet N°2022-42-EMSP ; dans la continuité de l'expérimentation débutée en 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Mobile Santé Précarité géré par l'association ACARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 311,07	352 285,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 147,13 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 827,77 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 285,97 €	352 285,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Santé Précarité géré par l'association ACARS est fixée à **352 285,97 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire de l'Equipe Mobile Santé Précarité géré par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **522 972,63 € euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2023-07-0106

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits d'Accueil Médicalisés ACARS - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.
N° FINESS EJ : 42 000 098 6 - N° FINESS ET : 42 001 791 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2022-07-0100 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 autorisant, la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), dans le département de la Loire, gérée par l'association ACARS sise 150 rue Antoine DURAFOUR – 42 100 Saint-Etienne,;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 14 décembre 2023, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 décembre 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire

Considérant l'ouverture de la structure des Lits d'Accueil Médicalisée ACARS au 1^{er} septembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des **Lits d'Accueil Médicalisés** géré par l'association ACARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 40 285 euros CNR (Frais d'installation)</i>	92 450,13 €	592 059,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 031,02 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 155 496 euros CNR (Frais d'installation en Fonds dédiés)</i>	181 578,56 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	592 059,71 €	592 059,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS est fixée à **592 059,71 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 195 781 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **1 141 494,83 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023
Le Directeur départemental de la Loire
Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2023-07-0107

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool - 110 rue Jean JAURES -- 42800 RIVE DE GIER géré par l'Association ANPAA 42- Association Addictions France.
N° FINESS EJ: 750713406 - N° FINESS ET: 420012213**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-119 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 mai 2009 autorisant, la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ANPAA 42 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 14 décembre 2023, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 décembre 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 décembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 305,47 €	249 120,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 050,71 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 996,79 €	
	Déficit de l'exercice N-1	9 768 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	242 405,96 €	249 120,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 715 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42 est fixée à **242 405,96 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42 à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 232 637,96 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2023-07-0108

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool - 58, rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy
N° FINESS EJ : 420780652 - N° FINESS ET : 420793580**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-518 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2012-224 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0160 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019, autorisant au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0005 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 février 2020, portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (Ethylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 383,10 €	412 898,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 803,85 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 711,44 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	412 898,40 €	412 898,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy est fixée à **412 898,40 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 412 898,40 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2024-0002 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MAISON DES AVEUGLES - 690798251

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MAISON DES AVEUGLES -
690017488

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022, prenant effet au 01/01/2023 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°30480 en date du 6 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DES AVEUGLES (690798251), a été fixée à 0 €.

-personnes handicapées : 0 € (dont 0 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690017488	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DES AVEUGLES (690798251), est transférée à l'entité dénommée LA FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (690000476).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DES AVEUGLES (690798251) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le

02 JAN. 2024

La Directrice générale

**Par délégation,
La responsable du service
pour personnes handicapées**


Muriel BROSSE

Arrêté N° 2023-14-0445

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement détenue par l'association SSIAD ADMR 43 pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé ADMR » au profit de la Fédération départementale des ADMR de Haute -Loire.

Gestionnaires : Association SSIAD ADMR 43 – *ancien gestionnaire*
Fédération départementale des ADMR de Haute-Loire – *nouveau gestionnaire*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2007-428 du 22 août 2007 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur les communes de l'Emblavez, des portes d'Auvergne, du Pays de Craponne et du Plateau de la Chaise Dieu (SSIAD « Santé ADMR ») ;

Vu l'arrêté n°2017-8427 du 1^{er} janvier 2018 portant, notamment, modification de la dénomination et de la domiciliation de l'association « Santé ADMR » domicilié à Vorey (43800) devenue « SSIAD ADMR 43 » domiciliée à Chadrac (43770) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0247 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD Santé ADMR » situé à CHADRAC (43770) à compter du 22 août 2022 et fermeture des établissements secondaires situés à BAS-EN-BASSET (43210) et à SAINT-FERREOL-D'AUROURE (43330) ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé le 08 septembre 2023 à la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par la Fédération départementale des ADMR de la Haute-Loire, le cessionnaire, pour le compte de l'association SSIAD ADMR 43, le cédant, titulaire de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Santé ADMR » situé à Chadrac, ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-108 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le compte-rendu des délibérations du Conseil d'administration de la Fédération des ADMR de la Haute-Loire en date du 7 septembre 2023, approuvant à l'unanimité la cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Santé ADMR ;

Considérant le compte-rendu des délibérations du Conseil d'administration du SSIAD Santé ADMR en date du 25 mai 2023, favorable à l'opération de cession d'autorisation au profit de la fédération des ADMR de Haute-Loire ;

Considérant l'avis du Comité social et économique du SSIAD Santé ADMR en date du 05 octobre 2023, favorable à la cession d'autorisation, et l'information faite aux usagers sur l'opération envisagée;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « SSIAD ADMR 43 » pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Santé ADMR » situé 13 rue Pierre et Marie Curie à CHADRAC (43770) est cédée à la Fédération départementale des ADMR de Haute-Loire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2: Les autres caractéristiques de l'autorisation demeurent inchangées.

Article 3: La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD Santé ADMR » pour une durée de 15 ans à compter du 22 août 2022, soit jusqu'au 22 août 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation du SSIAD Santé ADMR				
Ancienne entité juridique :	SSIAD ADMR 43			
Adresse :	13 rue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac			
N° FINESS EJ :	43 000 388 9			
Statut :	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Nouvelle entité juridique :	FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE ADMR DE HAUTE-LOIRE			
Adresse :	13 avenue Pierre et Marie Curie – 43770 Chadrac			
N° FINESS EJ :	43 000 615 5			
Statut :	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Etablissement :	SSIAD SANTÉ ADMR			
Adresse :	13 rue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac			
N° FINESS ET :	43 000 393 9			
Catégorie :	354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	17	2022-14-0247
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	109	2022-14-0247
<u>Zone d'intervention :</u>				
ALLEGRE AUREC-SUR-LOIRE BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUNE-SUR-ARZON BEAUZAC BELLEVUE-LA-MONTAGNE BERBEZIT BLANZAC BOISSET BONNEVAL BORNE CEAUX-D'ALLEGRE CHAMALIERES-SUR-LOIRE CHOMELIX CISTRIERES	CONNANGLES CRAPONNE-SUR-ARZON FELINES FIX-SAINT-GENEYS JULLIANGES LA CHAISE-DIEU LA CHAPELLE-BERTIN LA CHAPELLE-DAUREC LA CHAPELLE-GENESTE LA SEAUVE-SUR-SEMENE LAVAL-SUR-DOULON LAVOUTE-SUR-LOIRE LES VILLETES LISSAC MALREVERS	MALVALETTE MALVIERES MEZERES MONISTROL SUR LOIRE MONLET PONT-SALOMON ROCHE-EN-REGNIER ROSIERES SAINT PAL DE CHALENCON SAINT PAL DE MONS SAINT-DIDIER-EN-VELAY SAINTE SIGOLENE SAINT-ETIENNE-LARDEYROL SAINT-FERREOL-D'AUROURE SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	SAINT-GEORGES-LAGRICOL SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX SAINT-JULIEN-D'ANCE SAINT-JUST-MALMONT SAINT-PAL-DE-SENOUIRE SAINT-PAULIEN SAINT-PIERRE-DU-CHAMP SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC SAINT-VINCENT SEMBADEL TIRANGES VALPRIVAS VARENNES-SAINT-HONORAT VERNASSAL VOREY	

Arrêté n°2023-14-0479

Portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées rattaché au Service et soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Amadom 43 » situé au PUY EN VELAY (43000).

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE LOIRE - HAUTE-LOIRE - PUY-DE-DOME SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre

III, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7-2 et D. 312-155-0 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8122 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la « Mutualité Française Loire - Haute-Loire SSAM » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD AMADOM 43 » situé au PUY EN VELAY (43000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'opération de fusion-absorption intervenue le 1^{er} janvier 2020 entre la « Mutualité Française Puy-de-Dôme » et la « Mutualité Française Loire-Haute-Loire », et la nouvelle dénomination en résultant en « Mutualité Française Loire – Haute-Loire – Puy-de-Dôme » ;

Considérant l'appel à candidature publié le 6 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 10 territoires concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'Association « Mutualité Française Loire - Haute-Loire - Puy-de-Dôme SSAM » pour que le « SSIAD AMADOM 43 » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la « Mutualité Française de Loire - Haute-Loire – Puy-de-Dôme SSAM » pour la création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées rattaché au service de soins infirmiers à domicile « SSIAD AMADOM 43 » situé 21 rue des moulins au PUY EN VELAY (43000), à compter du 1^{er} janvier 2024.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des

évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-
Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE LOIRE - HAUTE-LOIRE – PUY-DE-DOME SSAM

Adresse : 60 rue Robespierre – BP 10172 – 42012 Saint-Etienne cedex 2

N° FINESS EJ : 42 078 706 1

Statut : 47 – Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD AMADOM 43

Adresse : 21 rue des moulins – 43000 Le Puy en Velay

N° FINESS ET : 43 000 599 1

Catégorie : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2016-8122	10	ARS n°2016-8122
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	7	ARS n°2016-8122	7	ARS n°2016-8122
3	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	100	ARS n°2016-8122	100	ARS n°2016-8122
4	412 - Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées (Sans Autre Indication)	/	/	/	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	29/11/1984
02	C POM	01/01/2018

Zone d'intervention du SSIAD :

Aiguilhe	Alleyrac	Alleyras	Arlempdes	Arsac En Velay
Bains	Barges	Blavozy	Brives Charensac	Cayres
Ceyssac	Chadrac	Chadron	Chaspinhac	Chaspuzac
Costaros	Coubon	Cussac Sur Loire	Espaly Saint Marcel	Freycenet La Cuche
Freycenet La Tour	Goudet	Lafarre	Landos	Lantriac
Laussonne	Le Bouchet Saint Nicolas	Le Brignon	Le Monastier Sur Gazeille	Le Monteil
Le Puy En Velay	Le Vernet	Loudes	Malrevers	Montusclat
Moudeyres	Ouides	Polignac	Pradelles	Presailles
Rauret	Saint Arcons De Barges	Saint Christophe Sur Dolaison	Saint Etienne Du Vigan	Saint Germain Laprade
Saint Haon	Saint Hostien	Saint Jean De Nay	Saint Jean Lachalm	Saint Julien Chapteuil
Saint Martin De Fugeres	Saint Paul De Tartas	Saint Pierre Eynac	Saint Privat D Allier	Saint Vidal
Salettes	Sanssac L Eglise	Seneujols	Solignac Sur Loire	Vals Pres Le Puy
Vazeilles Limandre	Vergezac	Vielprat		

Zone d'intervention du CRT :

Le territoire d'intervention du CRT est la Communauté de communes « MEZENC-Loire-Meygal » composé de 22 communes suivantes :

Alleyrac	Chadron	Champclause	Chaudeyrolles	Fay-sur-Lignon
Freycenet-la-Cuche	Freycenet-la-Tour	Goudet	Lantriac	Laussonne
Le Monastier-surGazeille	Les Estables	Les Vastres	Montusclat	Moudeyres
Présailles	Queyrières	Saint-Front	Saint-Julien-Chapteuil	Saint-Martin-de-Fugères
Saint-Pierre-Eynac	Salettes			

DECISION TARIFAIRE N° 2024-0003 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690000476

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT-ALBAN - 690030663

Institut d'éducation motrice - CEM FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690781141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU MOULIN
A VENT - 690791934

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE F. GABRIEL-FRANÇOIS
RICHARD – 690796537

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MAISON DES MOLLIERES - 690035233

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MAISON DES MOLLIERES –
690029442

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MAISON DES AVEUGLES –
690017488

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/04/2022, prenant effet au 01/01/2022 ;
- VU l'arrêté n° 2023-14-0467 portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADAS pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS LA MAISON DES MOLLIERES » situé à L'ARBRESLE (69210) au profit de la Fondation Gabriel-François Richard ;
- VU l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0468 et Conseil Départemental du Rhône n° ARCD-DAPAPH-2023-0296 portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADAS pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FAM MAISON DES MOLLIERES » situé à L'ARBRESLE (69210) au profit de la Fondation Gabriel-François Richard ;
- VU l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0469 et Métropole de Lyon n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/12/01 portant cession de l'autorisation détenue par l'association La Maison des Aveugles pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FAM LA MAISON DES AVEUGLES » situé à LYON (69009) au profit de la Fondation Gabriel-François Richard ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 30511 en date du 6 décembre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} L'article 2 de la décision tarifaire modificative n° 30511 du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD 690000476 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 29 016 401.72 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 14 400 502.55 € (dont 14 400 502.55 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690030663 EAM	1 027 125,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	916 591,51
690781141 CEM	5 411 894,16	3 243 862,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 447 606,10
690791934 ESAT	0,00	1 597 881,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 548 205,32

690796537 SESSAD	0,00	0,00	1 248 933,50	0,00	0,00	0,00	0,00	1 247 933,50
690035233 MAS MDM	504 592,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	504 592,49
690029442 EAM MDM	979 517,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	979 517,14
690017488 EAM MDA	756 056,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	756 056,49

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781141 CEM	554,46	282,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 200 041.88 € (dont 1 200 041.88 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 Les autres articles de la décision n° 30511 du 6 décembre 2023 sont inchangés.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (690000476) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

le

02 JAN. 2024

La directrice générale

Par déléation,
La responsable du service
pour personnes handicapées


Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2024-0004 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation motrice - DIEM HENRI GORMAND - 690781265

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRELUDE - 690022769

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR'JOIE - 690038328

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN BOURJADE – 690781331

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CLAIR'JOIE THIZY - 690053608

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2023-14-0240 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du DITEP « Clair Joie » situé à DOMMARTIN (69380) par la modification de répartition des places par la transformation de 9 places d'hébergement permanent en places d'accueil de jour et la création d'un site secondaire regroupant les places de

prestation en milieu ordinaire dédiées à tout type de déficience et à la déficience intellectuelle ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 30477 en date du 6 décembre 2023,

DECIDE

Article1 L'article 2 de la décision tarifaire modificative n° 30477 en date du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens d'ITINOVA 690793195 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (69079319) est fixée à titre transitoire à 15 327 657,32 € dont 137 426,94 € à titre non reconductible

Elle se répartit désormais de la manière suivante :

-personnes handicapées : 15 327 657, 32 € (dont 15 327 657,32 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1 PCPE	Aut_2	Aut_3 EMAS	
690022769 SESSAD	0,00	0,00	472 796,59	0,00	0,00	0,00	0,00	472 796,59
690038328 DITEP	404 687,13	303 515,35	1 736 782,26	0,00	0,00	0,00	0,00	2 444 984,74
690781059 IME SVDP	1 665 822,89	1 792 309,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 458 132,79
690781083 IME Seguin	0,00	1 553 433,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 553 433,30
690781265 DIEM	969 296,80	3 489 190,24	546 263,16	0,00	170 782,82	0,00	90 223,34	5 265 756,36
690781331 IME Bourjade	0,00	1 456 988,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 456 988,54
690053608 SESSAD Clair Joie	0,00	0,00	675 565,00	0,00	0,00	0,00	0,00	675 565,00

FINESS	Prix de journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690038328 DITEP	249,19	166,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781059 IME SVDP	236,15	157,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690781083 IME Seguin	0,00	166,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265 DIEM	520,29	346,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331 IME Bourjade	0,00	190,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 277 304,78 € (dont 1 277 304,78 € imputables à l'Assurance Maladie).

Article 2 Les autres articles de la décision n° 30 477 en date du 6 décembre 2023 sont inchangés.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

le

- 2 JAN. 2024

La directrice générale

La directrice adjointe
de la Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon


Marielle SCHMITT

DECISION TARIFAIRE N°2024-0001 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAS - 690798004

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES MOL-
LIERES - 690029442

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MAISON DES MOLLIERES - 690035233

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2023, prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°30478 en date du 6 décembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée ADAS (690798004), a été fixée à 0 €.

-personnes handicapées : 0 € (dont 0 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690029442	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035233	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAS (690798004), est transférée à l'entité dénommée LA FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (690000476).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAS (690798004) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le

02 JAN. 2024

La Directrice générale

Par délégation,
La responsable du service
pour personnes handicapées

Muriel BROSSE



ARRETE N° 2023-18-1707

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CR LES ARBELLES

Finess : 010002129

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9387**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	300,61 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	202,89 €
88	519	POLYVALENT - HC	152,18 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	204,81 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	155,78 €
39	529	POLYVALENT - HP	133,50 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1708

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET

Finess : 010011641

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,0025**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
97	517	RESPIRATOIRE - HC	199,61 €
88	519	POLYVALENT - HC	162,53 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	159,41 €
39	529	POLYVALENT - HP	142,58 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1709

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE SSR CHATEAU DE GLETEINS

Finess : 010780708

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8299**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	134,54 €
39	529	POLYVALENT - HP	118,03 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1710

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

POLYCLINIQUE PERGOLA - VICHY

Finess : 030780548

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,2043**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	223,75 €
88	519	POLYVALENT - HC	195,24 €
39	529	POLYVALENT - HP	171,28 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1711

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE ST-FRANC ST ANT -DESERTINE

Finess : 030781116

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8981**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	145,60 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1712

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

LA CONDAMINE - SARL CHAPUIS FERNANDE

Finess : 070780242

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8927**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	144,72 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1713

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE DU SOUFFLE

Finess : 150002608

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,0838**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
97	517	RESPIRATOIRE - HC	215,80 €
88	519	POLYVALENT - HC	175,71 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	172,34 €
39	529	POLYVALENT - HP	154,14 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1714

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE DU HAUT CANTAL

Finess : 150780120

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9969**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	161,62 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1715

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL AURILLAC

Finess : 150780732

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,1352**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
94	514	LOCOMOTEUR - HC	245,36 €
88	519	POLYVALENT - HC	184,04 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	188,39 €
39	529	POLYVALENT - HP	161,45 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1716

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE GENERALE

Finess : 260006267

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9875**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	316,24 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	213,44 €
88	519	POLYVALENT - HC	160,09 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	215,46 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	163,88 €
39	529	POLYVALENT - HP	140,44 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1717

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

KORIAN LES GRANGES

Finess : 380005918

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9890**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	316,72 €
95	515	GERIATRIE - HC	183,75 €
88	519	POLYVALENT - HC	160,34 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	215,79 €
39	529	POLYVALENT - HP	140,66 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1718

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CRF ST VINCENT DE PAUL

Finess : 380017095

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9505**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	304,39 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	205,44 €
88	519	POLYVALENT - HC	154,10 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	211,43 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	207,39 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	157,74 €
39	529	POLYVALENT - HP	135,18 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1719

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

LE CLOS CHAMPIROL

Finess : 420011512

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,1330**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de Grande taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	362,83 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	248,22 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	244,89 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	225,59 €
88	519	POLYVALENT - HC	183,68 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	247,21 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	216,40 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	188,02 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	180,16 €
39	529	POLYVALENT - HP	161,14 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance
Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1720

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ

Finess : 420782591

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,0002**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
94	514	LOCOMOTEUR - HC	216,18 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	199,15 €
88	519	POLYVALENT - HC	162,15 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	165,98 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	159,04 €
39	529	POLYVALENT - HP	142,25 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1721

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

ALMA SANTÉ

Finess : 420793697

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,0298**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	166,95 €
39	529	POLYVALENT - HP	146,46 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1722

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE DU VELAY

Finess : 430000158

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8955**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
93	513	CARDIOLOGIE - HC	196,19 €
88	519	POLYVALENT - HC	145,18 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	171,04 €
39	529	POLYVALENT - HP	127,36 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1723

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

MAISON DE REPOS JALAVOUX - AIGUILHE

Finess : 430000166

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8678**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	140,69 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1724

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

MAISON DE REPOS HORT MELLEYS-MONASTIER

Finess : 430000182

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8590**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	139,26 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1725

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CENTRE MÉDICAL SPECIALISE LE CHAMBON SUR LIGNON

Finess : 430007450

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8736**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
87	518	ADDICTION - HC	122,81 €
88	519	POLYVALENT - HC	141,63 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1726

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE DES 6 LACS

Finess : 630010510

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9144**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	169,89 €
88	519	POLYVALENT - HC	148,24 €
39	529	POLYVALENT - HP	130,05 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1727

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE LES SORBIERS - ISSOIRE

Finess : 630780310

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8681**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	161,28 €
88	519	POLYVALENT - HC	140,74 €
39	529	POLYVALENT - HP	123,46 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1729

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CENTRE SSR IRIS SAINT PRIEST

Finess : 690010848

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9546**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	305,70 €
95	515	GERIATRIE - HC	177,36 €
88	519	POLYVALENT - HC	154,76 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	208,28 €
35	525	GERIATRIE - HP	141,32 €
39	529	POLYVALENT - HP	135,76 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1730

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CRF I.R.I.S. LYON 8

Finess : 690025366

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,0614**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
94	514	LOCOMOTEUR - HC	229,41 €
88	519	POLYVALENT - HC	172,07 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	176,14 €
39	529	POLYVALENT - HP	150,95 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1731

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE LA MAJOLANE

Finess : 690030119

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8884**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	144,03 €
39	529	POLYVALENT - HP	126,35 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1732

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

KORIAN LES LILAS BLEUS

Finess : 690030283

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9968**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	319,22 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	215,45 €
96	516	DIGESTIF - HC	164,89 €
88	519	POLYVALENT - HC	161,60 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	217,49 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	165,42 €
36	526	DIGESTIF - HP	144,65 €
39	529	POLYVALENT - HP	141,76 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance
Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1733

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

FIDEV

Finess : 690030333

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,0887**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
39	529	POLYVALENT - HP	154,83 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1734

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE DE GLEIZÉ

Finess : 690050687

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9053**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
94	514	LOCOMOTEUR - HC	195,67 €
88	519	POLYVALENT - HC	146,77 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	150,23 €
39	529	POLYVALENT - HP	128,75 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1735

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

KORIAN LE BALCON LYONNAIS

Finess : 690780481

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9507**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	154,13 €
39	529	POLYVALENT - HP	135,21 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1736

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

HÔPITAL PRIVÉ DE L'EST LYONNAIS

Finess : 690780655

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9306**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
94	514	LOCOMOTEUR - HC	201,14 €
88	519	POLYVALENT - HC	150,87 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	154,43 €
39	529	POLYVALENT - HP	132,35 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1737

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CENTRE SPECIALISE LES BRUYERES

Finess : 690791082

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8551**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
87	518	ADDICTION - HC	120,21 €
88	519	POLYVALENT - HC	138,63 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1738

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CRF I.R.I.S. MARCY

Finess : 690803044

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,0239**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de Grande taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	327,89 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	224,32 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	221,31 €
88	519	POLYVALENT - HC	165,99 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	223,40 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	195,56 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	169,92 €
39	529	POLYVALENT - HP	145,62 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance
Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1739

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

HÔPITAL PRIVÉ MEDIPOLE DE SAVOIE

Finess : 730004298

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,0174**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	164,94 €
39	529	POLYVALENT - HP	144,69 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1740

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CRF LE ZANDER

Finess : 730780988

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,8659**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	277,30 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	189,70 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	187,16 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	172,41 €
88	519	POLYVALENT - HC	140,38 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	192,61 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	188,93 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	165,39 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	143,70 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	137,69 €
39	529	POLYVALENT - HP	123,15 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance
Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1741

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CRF DU MONT VEYRIER - GROUPE KORIAN

Finess : 740004148

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9081**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	290,81 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	196,28 €
88	519	POLYVALENT - HC	147,22 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	202,00 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	198,14 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	150,70 €
39	529	POLYVALENT - HP	129,15 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1742

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

Finess : 740014519

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9441**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	302,34 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	204,06 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	187,98 €
88	519	POLYVALENT - HC	153,06 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	205,99 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	156,67 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	150,12 €
39	529	POLYVALENT - HP	134,27 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1743

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ

Finess : 740780135

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9150**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	293,02 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	197,77 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	182,19 €
88	519	POLYVALENT - HC	148,34 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	199,64 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	151,84 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	145,49 €
39	529	POLYVALENT - HP	130,13 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1744

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE KORIAN LES DEUX LYS

Finess : 740780176

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9521**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
87	518	ADDICTION - HC	133,85 €
88	519	POLYVALENT - HC	154,35 €
38	528	ADDICTION - HP	117,41 €
39	529	POLYVALENT - HP	135,41 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1745

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CENTRE DE CONVALESCENCE CHATEAU BON ATTRAIT

Finess : 740780986

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **0,9675**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	179,75 €
88	519	POLYVALENT - HC	156,85 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-17-0560

Portant abrogation de la décision de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés affections liées aux conduites addictives exercées selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète, au profit de la Société Hospitalisation Privée d'Addictologie

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6122-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-4 ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'acte de cession intervenu le 15 juin 2022 entre la Société Française de la Croix Bleue et la Société Hospitalisation Privée d'Addictologie ;

Vu l'arrêté de confirmation suite à cession n°2022-17-0486 en date du 11 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Société d'Hospitalisation Privée d'Addictologie, représentée par le cabinet d'avocat Cormier-Badin-Apollis, en vue d'obtenir l'abrogation de l'arrêté n°2022-17-0486 pris le 11 janvier 2023. ;

Vu le courrier d'accord commun en date du 8 décembre 2023, de la Société Française de la Croix Bleue et la Société Hospitalisation Privée d'Addictologie, relatif à l'abrogation de la cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés affections liées aux conduites addictives exercées selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète ;

Considérant que la cession des autorisations d'activités de soins concernées était assortie de conditions suspensives ;

Considérant que la cession n'a jamais été effective entre le cédant et le cessionnaire du fait de la non réalisation des conditions suspensives ;

Considérant dès lors que l'arrêté de confirmation suite à cession n'a pas lieu d'être et doit être abrogé ;

Considérant que l'abrogation de la confirmation suite à cession entraîne une décision plus favorable au bénéficiaire de la décision ;

Considérant que la demande d'abrogation de la confirmation suite à cession est présentée conjointement par les deux parties à la cession ;

Considérant que la demande ne portera pas atteinte aux droits des tiers dans la mesure où elle permettra de maintenir l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) dans la mesure où elle entraîne uniquement la restitution automatique des activités à la partie les ayant préalablement cédées.

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'abrogation de la décision de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés affections liées aux conduites addictives exercées selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète, au profit de la Société Hospitalisation Privée d'Addictologie, est acceptée.

Article 2 : Cette abrogation prend effet à la date du 11 janvier 2023, date de l'arrêté de confirmation suite à la cession abrogé ;.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2023
La Direction Général adjoint

Igor BUSSCHAERT

Arrêté N° 2024-22-0002

Portant modification de la composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6 et R1142-5, modifié par décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016- art.3 ;

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office National d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et Infections nosocomiales ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les désignations et propositions de représentation réceptionnées ;

ARRETE

Article 1 : La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est composée de 12 membres, président non inclus.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes :

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

1°) des représentants des usagers

- **Mme Marie Claude MALFRAY, Association Phénix, titulaire**
- Mme Eva ISSENJOU, Confédération syndicale des Familles, suppléant
- Mme Nicole MOINE, AVIAM, suppléante
- **M Gérard BRUN, UFC Que Choisir, titulaire**
- M. BARRET, FNATH, suppléant
- M Paul VERON, Confédération Syndical des Familles (CSF), suppléant
- **M Georges BERMOND, Union des Familles Laïques, titulaire**
- M. Marc GENZEL, UFC Que choisir, suppléant
- M André ROJO, UFAL 01, suppléant

2°) des professionnels de santé

- **Dr Patrick METOIS, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, titulaire**
- Dr Tristan MEUNIER, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant
- M CARLIOZ, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant
- **Dr Hubert PARMENTIER, représentant des praticiens hospitaliers, titulaire**
- A désigner, représentant des praticiens hospitaliers, suppléant
- A désigner, représentant des praticiens hospitaliers, suppléant

3°) des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- **Mme Gaëlle DESSERTAINE Directrice CH de Saint-Chamond, FHF, titulaire**
- Mme Aline CHIZALLET, directrice adjointe de la stratégie, affaires médicales, relations avec les usagers groupement hospitalier Portes de Provence, FHF, suppléant
- M Guillaume VOLLE, directeur des soins de la qualité et gestion des risques du groupement hospitalier Portes de Provence, FHF, suppléant
- **Mme Danièle ISTAS, médecin, directrice de l'établissement de soins de suite et de réadaptation d'Evian, FEHAP, titulaire**
- Dr Jean François BILLON, Clinique Mutualiste de Saint-Etienne, FEHAP, suppléant
- Mme Adeline JURDITH, FEHAP, suppléante
- **Mme Audrey CHARLON-TULIPANI, FHP, titulaire**
- A désigner, FHP, suppléant
- Mme Marion GIRER, FHP, suppléante

4°) le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant

- **M. Sébastien LELOUP, ONIAM, titulaire**
- M François TOUJAS, ONIAM, suppléant

5°) des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale

- **M Emmanuel POIRIER, MACSF, titulaire**
- M Gaëtan DE REVEL, REYLENS, suppléant
- Mme Anne-Aurore LEGER, AXA, suppléante

6°) des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- **Dr Luc CHADAN, neurochirurgien, titulaire**
- Dr Olivier WITTENBERG, cardiologue, suppléant
- Dr Marion GUILLIER, suppléante
- **Docteur Françoise TISSOT-GUERRAZ, titulaire**
- Docteur Liliane DALIGAND, suppléante
- Dr Muriel LECOQ, suppléante

Arrêté n°2023-05-0135

Portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) d'une capacité de 4 places gérée par l'association « OASIS » dans le département de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "Lits Halte Soins Santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "Lits Halte Soins Santé" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2023-26-LHSS, ouvert pour la création d'une structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS), d'une capacité de quatre places, dans le département de la Drôme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 26 avril 2023 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « OASIS » ;

Considérant les échanges en date du 7 novembre 2023 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « OASIS » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 7 novembre 2023 ;

Considérant en effet que l'association « OASIS », qui bénéficie d'un fort ancrage sur le territoire de Romans-sur-Isère, est expérimentée dans l'accueil et l'accompagnement de personnes en grande précarité du fait qu'elle gère déjà un CHRS et qu'elle a développé de nombreux partenariats avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Considérant également que l'adossement des quatre "Lits Halte Soins Santé" au CHRS de Romans-sur-Isère géré par l'association « OASIS » permettra de mutualiser les moyens et les effectifs et de réaliser des économies d'échelles ;

Considérant que le projet de création d'une structure "Lits Halte Soins Santé" sur le territoire de Romans-sur-Isère, non doté en ce qui concerne ce type de structure, est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) dont le siège social est situé 1, rue Louis Vinay, 26100 Romans-sur-Isère, pour la création d'une structure « lits halte soins santé » d'une capacité de quatre places située dans le département de la Drôme, 1, rue Louis Vinay, 26100 Romans-sur-Isère.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La structure médico-sociale " Lits Halte Soins Santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS: Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association "OASIS"

Adresse (EJ) : 1, rue Louis Vinay, 26100 ROMANS-SUR-ISERE

N°FINESS (EJ) : 26 001 736 3

Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N°SIREN : 414 078 691

Etablissement principal : Structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) OASIS ROMANS-SUR-ISERE

Adresse ET : 1, rue Louis Vinay, 26100 ROMANS-SUR-ISERE

N° FINESS ET 26 002 358 5

Code catégorie 180 (lits halte soins santé)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)

Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 4 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2023

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et de la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 2 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 24-001

RELATIF A

LA FIXATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BOISEMENTS COMPENSATEURS APRES DEFRICHEMENT

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions d'autorisation de défrichement ;

Vu le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois consultée par écrit du 22/11/2023 au 08/12/2023 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements / reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1-1 fixe la liste des essences forestières dites "objectif" et des essences forestières d'accompagnement ou diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences "objectif" sont les essences principales de production d'un boisement / reboisement. Les essences "objectif" subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Plusieurs essences "objectif" peuvent être associées dans un même projet et la surface couverte par ces essences doit représenter au moins 60% de la surface totale du projet. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences "objectif", pour des raisons culturelles ou environnementales. De manière générale, une pluralité des essences utilisées est encouragée.

Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour vocation principale la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans une intention de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

L'annexe 1-2 fixe la liste des cultivars de peupliers utilisables actuellement dans la région. La liste étant réactualisée tous les deux ans, cette annexe sera modifiée en fonction de la réactualisation nationale. Pour les cultivars figurant sur la liste "annexe" à cette liste régionalisée, l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAE, le FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Convention alpine

Conformément au protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

En application de cette convention alpine, il convient d'obtenir des peuplements étagés et bien structurés composés d'essences adaptées à la station. Ainsi, on retiendra une utilisation privilégiée de plants

forestiers de provenance autochtone lorsque cette utilisation ne s'oppose pas à l'adaptation du peuplement au changement climatique. Les essences allochtones ne sont éligibles aux aides de l'État que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones, ou lorsqu'elles concourent à renforcer la résilience du peuplement forestier face au changement climatique.

Article 4 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'**annexe 2** fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières.

Article 5 : Provenances éligibles

Les provenances autorisées par sylvoécocorégion pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat sont fixées par les fiches conseil d'utilisation des matériels forestiers de reproduction de l'INRAE, validées en comité technique permanent de la sélection. Elles sont reprises dans le tableau de l'**annexe 3-1** du présent arrêté.

Face à la nécessité d'adapter les forêts françaises au contexte de changement climatique, le ministère en charge de l'agriculture et de la forêt a confié à l'INRAE la révision continue de ces fiches conseils. La DRAAF Auvergne Rhône Alpes met à jour le tableau des provenances autorisées de l'annexe 3-1 du présent arrêté à l'occasion des révisions des fiches conseil de l'INRAE validées en comité technique permanent de la sélection.

Les fiches conseil de l'INRAE reprises dans le tableau de l'annexe 3-1 distinguent :

- les "matériels conseillés" à utiliser prioritairement,
- les "autres matériels utilisables" en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Cette annexe, qui suit les fiches conseils de l'INRAE, sera modifiée, si nécessaire, à chaque parution d'une fiche (actualisation d'une fiche existante ou nouvelle fiche en cas d'essence nouvellement réglementée).

L'**annexe 3-2** présente la carte des sylvoécocorégions (SER) et régions forestières de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances sera privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique "réussir la plantation forestière" :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent toujours répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'**annexe 4** fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions, réglementés par le code forestier, utilisés dans les plantations aidées.

Article 7 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3-1 (provenances), des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (via la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt - DRAAF) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - DGPE).

Article 8 : Plantations expérimentales

Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme ou institut forestier de recherche et développement : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD).

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproduction utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

a - Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2, 4, 5 et 6 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivant :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantations validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF – Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3.1 et 4.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

b - Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivant :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de test en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;

- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnés à l'annexe 2.

Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des "documents fournisseurs" des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité adaptée aux conditions stationnelles (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) est exclu du champ des aides publiques.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n°21-130 du 7 avril 2021 et l'arrêté modificatif 22-139 du 30 mai 2022 relatifs à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales dans les projets de boisements et reboisements sont abrogés.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO

Annexe 1-1

Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des essences	essences réglementées	essences "objectif"	essences d'accompagnement
<i>Feuillus</i>			
Alisier blanc/ <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier de Mougeot / <i>Sorbus mougeoti</i>			✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>	✓	✓	✓
Argousier / <i>Hippophae rhamnoides</i>			✓
Aubépine monogyne / <i>Crataegus monogyna</i>			✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>	✓		✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>	✓		✓
Bouleau pubescent/ <i>Betula pubescens</i>	✓		✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Bourdaie / <i>Rhamnus frangula</i>			✓
Buis toujours vert/ <i>Buxus sempervirens</i>			✓
Cerisier à grappes / <i>Prunus padus</i>			✓
Cerisier de Sainte Lucie / <i>Prunus mahaleb</i>			✓
Charme à feuille de houblon / <i>Ostrya carpinifolia</i>			✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne chevelu/ <i>Quercus cerris</i>	✓	✓	✓
Chêne de Hongrie/ <i>Quercus frainetto</i>			✓
Chêne liège / <i>Quercus suber</i>	✓		✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓	✓	✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> '1	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Chêne tauzin / <i>Quercus pyrenaica</i>			✓
Chêne vert/ <i>Quercus ilex</i>	✓	✓	✓
Copalme d'Amérique/ <i>Liquidambar styraciflua</i>			✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓	✓	✓
Cornouiller mâle / <i>Cornus mas</i>			✓
Cornouiller sanguin / <i>Cornus sanguinea</i>			✓
Cytise à feuilles sessiles / <i>Cytisus sessilifolius</i>			✓
Cytise à trois fleurs / <i>Cytisus triflorus</i>			✓
Érable à feuilles d'obier / <i>Acer opalus</i>			✓
Érable champêtre/ <i>Acer campestre</i>	✓		✓
Érable de Montpellier / <i>Acer monspessulanum</i>			✓
Érable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓	✓
Érable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Fusain d'Europe / <i>Euonymus europaeus</i>			✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Houx commun / <i>Ilex aquifolium</i>			✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Néflier commun / <i>Mespilus germanica</i>			✓
Nerprun purgatif / <i>Rhamnus cathartica</i>			✓
Noisetier commun/ <i>Corylus avellana</i>			✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia</i> – <i>major x regia</i>	✓	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓	✓
Orme champêtre / <i>Ulmus minor</i>			✓
Orme de montagne / <i>Ulmus glabra</i>			✓
Peuplier noir/ <i>Populus nigra</i>	✓	✓	✓
Peuplier/ <i>populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier sauvage/ <i>Pyrus pyraster</i>			✓
Pommier sauvage/ <i>Malus sylvestris</i>	✓		✓
Prunellier / <i>Prunus spinosa</i>			✓
Prunier domestique / <i>Prunus domestica</i>			✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> ²	✓	✓	✓
Saule blanc / <i>Salix alba</i>			✓
Saule cendré/ <i>Salix cinerea</i>			✓
Saule drapé/ <i>Salix eleagnos</i>			✓
Saule Marsault / <i>Salix caprea</i>			✓
Sorbier des oiseleurs / <i>Sorbus aucuparia</i>			✓

Sureau noir / <i>Sambucus nigra</i>			✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓	✓	✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓	✓	✓
Tremble/ <i>Populus tremula</i>	✓		✓
Troène commun / <i>Ligustrum vulgare</i>			✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>			✓
Viorne lantane / <i>Viburnum lantana</i>			✓
Viorne obier / <i>Viburnum opulus</i>			✓
Résineux			
Calocèdre/ <i>Calocedrus decurrens</i>			✓
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓	✓
Cèdre du Liban/ <i>Cedrus libani</i>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓	✓
Épicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓	✓
Épicéa d'orient/ <i>Picea orientalis</i>			✓
Épicéa de Serbie/ <i>Picea omorika</i>			✓
Épicéa de Sitka/ <i>Picea sitchensis</i>	✓		✓
Genévrier commun / <i>Juniperus communis</i>			✓
If commun / <i>Taxus baccata</i>			✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓	✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓	✓
Pin à crochets/ <i>Pinus uncinata</i>	✓	✓	
Pin brutia/ <i>Pinus brutia</i>	✓	✓	✓
Pin cembro/ <i>Pinus cembra</i>	✓	✓	✓
Pin d'Alep/ <i>Pinus halepensis</i>	✓	✓	✓
Pin de Bosnie/ <i>Pinus leucodermis</i>	✓		✓
Pin de Salzmann/ <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓	✓
Pin pignon/ <i>Pinus pinea</i>	✓		✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓	✓
Pin tordu/ <i>Pinus contorta</i>	✓		✓
Pruche de l'ouest/ <i>Tsuga heterophylla</i>			✓
Sapin d'Espagne/ <i>Abies pinsapo</i>	✓	✓	✓
Sapin de Bornmuller/ <i>Abies bornmulleriana</i>	✓	✓	✓
Sapin de Céphalonie/ <i>Abies cephalonica</i>	✓	✓	✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>			✓
Sapin des Rocheuses/ <i>Abies lasiocarpa</i>			✓
Sapin du Colorado/ <i>Abies concolor</i>			✓
Sapin noble/ <i>Abies procera</i>			✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓	✓
Séquoia à feuilles d'if/ <i>Sequoia sempervirens</i>			✓

¹ L'introduction de chêne rouge est soumise à l'autorisation du service instructeur si la parcelle concernée par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparées par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement originel de bonne qualité.

² L'introduction de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur dans le cas du boisement d'une terre agricole ou d'un (re)boisement sur une parcelle en lisière de forêt, afin d'en limiter l'expansion en zone indésirable.

Annexe 2 : densités minimales

Dans les projets de boisement ou de reboisement en plein bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement, les plantations en plein doivent être réalisées dans le respect des densités minimales ci-dessous :

- la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à :
 - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
 - 800 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
 - 1 200 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 100 plants/ha pour les essences "objectif".

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essences "objectif" douglas et érable sycomore devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essences "objectif" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essences "objectif", soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

- la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à :
 - 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
 - 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
 - 900 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

Annexe 3.1 : tableau des provenances utilisables

Version Septembre 2023

Pour chaque essence, veillez à ce que les conditions de station (sol, exposition, etc.) lui convienne ; une consultation des fiches conseils est un plus.
Vous les trouverez sur le site Internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Résineux

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Cèdre de l'Atlas	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	CAT 900	S			
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T			
	E – Jura	toutes SER de la région					
		toutes SER de la région sauf G70	CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T			
	G – Massif central	G70	altitude inférieure à 400 m : néant altitude entre 400 m et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude supérieure à 800 m : CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T S, T	entre 400 et 800 m : CAT 900	S	
	H – Alpes	H10, H21, H22, H42 H30, H41	CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude inférieure à 400 m : néant altitude entre 400 m et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude supérieure à 800 m : CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T T S, T	entre 400 et 800 m : CAT 900	S	
J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 400 m : néant altitude entre 400 m et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude supérieure à 800 m : CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T S, T	entre 400 et 800 m : CAT 900	S		
Cèdre du Liban	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région					
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	néant				
	G – Massif central	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	Peuplements turcs de l'Est du Taurus : Aslankoy, Ermenek et Pozanti	S			
Douglas vert	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	partout :				
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	PME-VG-001, PME-VG-002, PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	altitude inférieure à 800 m : PME 901 altitude supérieure à 800 m : PME 902	S S	
	E – Jura	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région	mais privilégier dans les zones à risques élevés de gelées tardives : PME-VG-005 puis PME VG 002, 003 ou 001				
	G – Massif central	G50, G70	PME-VG001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	altitude inférieure à 800 m : PME 901, PME-VG-006 (attention très sensible aux gelées tardives) altitude supérieure à 800 m : PME 902	S, Q S	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		PME-VG-001, PME-VG-002, PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008 PME-VG-006 (attention : très sensible aux gelées tardives)	T Q Q	
Épicéa commun	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92					
		C20 C51	néant		néant		
	C – Grand Est semi-continentale		C52 (261, 381, 384, 699)				
			C52 (741 pp)	altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002	Q	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 501, 502, 504	Q, S
	E – Jura		E10	altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002, PAB 501	Q, S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB-VG-002, PAB 501, PAB 502	Q, S
			E20	altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 100 m : PAB 502 altitude supérieure à 1 100 m : PAB 503	S S	altitude inférieure à 600 m : néant entre 600 et 1 100 m : PAB-VG-002, PAB 501, PAB 502 altitude supérieure à 1 100 m : PAB 502	Q, S S
	G – Massif central		G12	néant		néant	
			G13, G21, G41, G50, G90	altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 203, PAB 400, PAB 501	Q S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 203, PAB 400, PAB 501	Q S
			G22, G30, G42, G70	altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 200 m : PAB-VG-002, PAB 400, PAB 501, PAB 502 altitude supérieure à 1 200 m : PAB 503, PAB 506, PAB 508	Q, S S	altitude comprise entre 600 et 1 000 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB 203, PAB 400, PAB 501	Q S
			H10, H21 (386 pp), H41	altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 400 m : PAB 505 altitude supérieure à 1 400 m : PAB 506	S S	altitude inférieure à 600 m : néant entre 600 et 1 400 m (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB 505, PAB 502 altitude supérieure à 1 400 m : PAB 503	S S
			H21 (737, 746)	altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1 600 m : PAB 508	S S	altitude comprise entre 600 et 1 000 : PAB 507 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun)	S
			H22	altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1 600 m : PAB 508	S		
		H30	altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB 509	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB 509 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun)	S	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant		
	Épicéa de Sitka	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région				
		C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
E – Jura		toutes SER de la région	néant		néant		
H – Alpes		toutes SER de la région					
J – Méditerranée		toutes SER de la région					
G – Massif central		G41, G42, G70 G12, G13, G21, G22, G30, G50, G90	altitude supérieure à 900 m : néant Altitude inférieure à 900 m : Danemark (FP625, FP611), Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062), Irlande (PSI 375)	T I S	altitude supérieure à 900 m : néant altitude inférieure à 900 m : PSI 901	S	

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Mélèze d'Europe	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant		
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	néant			vergers polonica et sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q, T
		B92	toutes SER de la région	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q Q, T	LDE 240 vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	S Q
	C – Grand Est semi-continentale	C51	toutes SER de la région	néant		LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT
		C52	toutes SER de la région	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT	vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q
		C20	toutes SER de la région	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT	LDE240 vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ , LDE 240	Q Q, S
	E – Jura	toutes SER de la région	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q, T	altitude inférieure à 700 m : vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ , LDE 240	Q, S	
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q Q, T	altitude inférieure à 700 m : vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ LDE 240	Q S	
	H – Alpes	H10	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1200 m : néant altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT		
		H30	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ altitude inférieure à 1600 m : LDE 503, LDE 501 altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	Q QT S		
		H41	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ altitude inférieure à 1600 m : LDE 501 altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	Q QT S S		
		H21, H22	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1600 m : LDE 501 altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	S S		
Mélèze hybride	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant		
	H – Alpes	H21, H22, H41	néant				
		H10, H30	néant				
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	LEU-VG-001, LEU-VG-002, LEU-VG-003	Q, T	avec taux d'hybridation > 70% : Vergers danois mentionnés sur la fiche conseil INRAe Vergers néerlandais mentionnés sur la fiche conseil INRAe Vergers suédois mentionnés sur la fiche conseil INRAe	T, Q T, Q Q	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région					
G – Massif central	toutes SER de la région						
Pin d'Alep	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : PHA 700	S	altitude entre 600 et 900 m, en versants sud : PHA 700	S	
	Autres GRECO de la région	toutes SER de la région	néant				
Pin à crochets	G – Massif central	G22, G30, G70	PUN 500, PUN 500 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S, I	Italie : 1.1 Alpina endalpica Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S I	
		Autres SER de la région	néant				
	H – Alpes	toutes SER de la région	PUN 500, PUN 500 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S, I	Italie : 1.1 Alpina endalpica Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S I	
Autres GRECO de la région	toutes SER de la région	néant					
Pin brutia	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G42, G90	toutes SER de la région	néant		Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Grèce	S ou I S	
	G50, G70	toutes SER de la région	Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Grèce	S ou I S			
Pin de Bosnie	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	J – Méditerranée	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1000 m : néant		altitude inférieure à 600 m : néant		
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1000 m : peuplements sélectionnés bulgares et grecs ou sources de graines identifiées Italiennes (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	S	altitude supérieure à 600 m : peuplements sélectionnés bulgares et grecs ou sources de graines	S	
	H – Alpes	toutes SER de la région	identifiées Italiennes (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	I	identifiées Italiennes (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	I	
Pin cembro	H – Alpes	H21, H22, H41	altitude inférieure à 1900 m : néant altitude supérieure à 1900 m : PCE 501	I	altitude inférieure à 1400 m : néant altitude supérieure à 1400 (versant nord) : PCE 501	I	
	Autres GRECO de la région	H10, H30 toutes SER de la région,	néant		néant		
Pin de Salzman	G – Massif central	toutes SER de la région	PCL 901	S	PCL VG 001 PCL 902	Q S	
	G – Massif central	G 70					
	J – Méditerranée	J10	toutes SER de la région	PCL 901	S	PCL VG 001 PCL 902 (pour préserver les peuplements autochtones, n'utiliser ces provenances qu'en cas de pénurie exclusivement et à plus de 1 km des peuplements existants)	Q S
		J22, J40	toutes SER de la région				
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	PCL VG 001	Q			
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	PCL 901, PCL 902	Q S			
E – Jura	toutes SER de la région						
H – Alpes	toutes SER de la région						
Pin laricio de Calabre	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région					
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	PLA-VG-002	Q			
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région sauf G70 G70					
J – Méditerranée	J10	toutes SER de la région	néant		PLA-VG-002 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	Q	
Autres GRECO de la région	J22, J40	toutes SER de la région	PLA-VG-002	Q			
Pin laricio de Corse	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région					
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	PLO-VG-001	T	PLO 901	S	
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région sauf G70	PLO-VG-001, PLO-VG-002, PLO 902	T, Q, S	PLO 800	S	
		G70	néant		PLO-VG-002, PLO 902, PLO 800 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	Q, S	
	H – Alpes	toutes SER de la région	PLO-VG-002	Q	PLO 902, PLO 800	S	
	J – Méditerranée	J10	néant		PLO-VG-002, PLO 902, PLO 800 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	Q, S	
Autres GRECO de la région	J22, J40	PLO-VG-002	Q	PLO 902, PLO 800	S		
Pin maritime	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	PPA-VG-006 à 023 sauf 009, PPA 100, PPA 301	Q, S	PPA-303	S	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	néant		PPA-VG-006 à 023 sauf 009, PPA 301, PPA 100	Q, S	
	G – Massif central	toutes SER de la région	PPA-VG-006 à 023 sauf 009, PPA 301, PPA 302	Q, S	PPA 100	S	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	PP-VG-009, PPA 700	Q, S			
	E – Jura	toutes SER de la région	néant				
	H – Alpes	toutes SER de la région	néant				
Pin noir d'Autriche	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	PNI 901	S			
		B92	PNI 901	S	PNI 902	S	
	C – Grand Est semi-continentale	C51, C52	toutes SER de la région	PNI 901	S		
		C20	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G90	toutes SER de la région	PNI 901	S	PNI 902	S
		G42, G50	toutes SER de la région	PNI 902	S		
		G70	toutes SER de la région	néant		PNI 902 (ne pas planter à moins d'un km des peuplements de Salzman)	S
	H – Alpes	H10, H21, H22	toutes SER de la région	PNI 901	S	PNI 902	S
		H30, H41	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	J22, J40	toutes SER de la région	PNI 902	S			
	J10	toutes SER de la région	néant		PNI 902 (ne pas planter à moins d'un km des peuplements de Salzman)	S	

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables						
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.					
Pin pignon	J – Méditerranée	toutes SER de la région	PPE 700, PPE 800	S	PPE 700, PPE 800	I					
	Autres GRECO de la région	toutes SER de la région	néant		néant						
Pin sylvestre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	PSY-VG-002, PSY-VG-003 PSY 100, PSY 201	Q S	PSY-VG-004, PSY 203 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q, S Q S,S,S					
		B92	PSY 201, PSY 403	S	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004, PSY 401 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q, S Q S,S,S					
	C – Grand Est semi-continentale	C20	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004 PSY 201, PSY 202, PSY 203	Q S	Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q S,S,S					
		C51	PSY-VG-003 PSY 201, PSY 205	Q S	PSY-VG-002 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q Q S,S,S					
		C52	néant		néant						
	E – Jura	E10	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004	Q	PSY 201, PSY 202, PSY 203 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	S Q S,S,S					
		E20	PSY-VG-004	Q	0SY 203	S					
	G – Massif central	G12	PSY-VG-003, PSY-VG-004, PSY 401	Q, S	Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q Q S,S,S					
							G13, G21	PSY 401, PSY 402, PSY 403, PSY 404	S		
							G22 (436pp sud-granitique, 63A)	PSY 402	S		
							G22 (436pp-plateau du Forez)	PSY 403	S	PSY 404	S
							G22 (481, 077)	PSY 404	S	PSY 401	S
							G22 (031)	PSY 402, PSY 403	S	PSY-VG-002, PSY 401, PSY 404 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q, S S,S,S
							G30 (122, 152, 153)	PSY 404	S	PSY 402, PSY 403	S
							G30 (633)	PSY 402, PSY 403	S	PSY 404	S
							G30 (431, 433, 436 pp-partie volcanique)	PSY 402, PSY 403	S	néant	
							G41, G42	PSY 402, PSY 403	S	PSY 404, PSY-VG-002 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	S, Q S,S,S
		G50 (150)	PSY 404	S	PSY 401 PSY-VG-002	S, Q Q					
		G50 (127, 155)	PSY 401, PSY 404	S	Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	S,S,S					
		G70 (485)	PSY 404	S	PSY 401	S					
		G70 (076)	altitude supérieure à 800 m : PSY 404, PSY 401	S	PSY 401						
	G90	PSY 402	S	PSY 403, PSY 401	S						
	H – Alpes	H10, H21, H22	néant		néant						
		H30	PSY 501	S							
		H41	PSY 502	S							
	J – Méditerranée	J40	altitude supérieure à 800 m : PSY 501	S							
		J10, J22	néant		néant						
	Pin toré	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant					
		C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	néant		néant					
		J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant					
		E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : néant							
		G – Massif central	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1200 m : provenance Wahington ou Oregon (USA)	I						
		H – Alpes	toutes SER de la région	néant							
Sapin de Bormuller	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	néant								
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001, ABO-VG-002 altitude inférieure à 800 m : néant	Q							
	B – Centre-Nord semi-océanique	B92	altitude supérieure à 300 m : ABO-VG-001, ABO-VG-002 (Un enjeu local de conservation des ressources génétiques en sapin pectiné autochtone (peuplements conservatoires de ressources génétiques, peuplements classés pour la récolte de graines) peut restreindre l'utilisation de cette essence). A titre de précaution minimale : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones	Q							
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	altitude supérieure à 300 m : néant								
	H – Alpes	toutes SER de la région	altitude inférieure à 300 m : néant								
Sapin de Céphalonie	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant		néant						
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	ACE VG 001, ACE VG 002 (Un enjeu local de conservation des ressources génétiques en sapin pectiné autochtone (peuplements conservatoires de ressources génétiques, peuplements classés pour la récolte de graines) peut restreindre l'utilisation de cette essence). A titre de précaution minimale : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones	Q							
	E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : ACE VG 001, ACE VG 002	Q							
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant								
	H – Alpes	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant								
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant			Q					
Sapin d'Espagne	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant		néant						
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	API 901 (Un enjeu local de conservation des ressources génétiques en sapin pectiné autochtone (peuplements conservatoires de ressources génétiques, peuplements classés pour la récolte de graines) peut restreindre l'utilisation de cette essence). A titre de précaution minimale : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones	I							
	E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant								
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant								
	H – Alpes	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant								
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : API 901	I							
Sapin pectiné	B – Centre-Nord semi-océanique	B91, B92	néant		néant						
	C – Grand Est semi-continentale	C52	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 501, AAL 502	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 503, AAL 504, AAL 505	S					
	E – Jura	C20, C51	néant		néant						
		E10, E20	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 501	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 502, AAL 503, AAL 504, AAL 505	S					
	G – Massif central	G22	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 401, AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505, AAL 361	S					
		G30	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402, AAL 401	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505, AAL 361	S					
		G41	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 501, AAL 502, AAL 401	S					
		G42, G70	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 401, AAL 504	S					
		G90	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505, AAL 401	S					
		G12, G13, G21, G50	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 401	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402, AAL 361	S					
		H – Alpes	H10	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 502	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 503, AAL 504, AAL 505	S				
	H30	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 505, AAL 504	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 506	S						
	H41	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 502, AAL 503, AAL 504	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 505, AAL 506	S						
	H21, H22	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 503	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505	S						
	J – Méditerranée	J10, J22, J40	néant		néant						

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Feuillus						
Alisier torminal	J – Méditerranée Autres GRECO de la région	toutes SER de la région toutes SER	néant STO 901		STO 902	I
Aulne à feuilles en cœur	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	ACO 800, ACO 901 (si altitude inférieure à 1000 m)	I	Italie : Campania R2, Calabria (si altitude inférieure à 1000 m)	S
Aulne blanc	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		AIN 531	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	C – Grand Est semi-continentale	C20, C51 C52				
	E – Jura	toutes SER de la région	AIN 531	I		
	H – Alpes	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			néant	
Aulne glutineux	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	AGL 130	I	AGL 901	I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	AGL 901	I	AGL130	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	toutes SER de la région	AGL 700	I	néant		
Bouleau verruqueux	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	BPE 130	I	BPE 901	I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	BPE 901	I	BPE130	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			néant	
Bouleau pubescent	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	BPU 130	I	BPU 901	I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	BPU 901	I	BPU130	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			néant	
Charme	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	CBE 130	I	CBE 901	I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	CBE 901	I	CBE130	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			néant	
Châtaignier	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	CSA 102 CSA 901	S	CSA 101, CSA 902 CSA 902, CSA 102	S S
	C – Grand Est semi-continentale	C51, C52	CSA 901	S	CSA 741	S
	E – Jura	E10 E20	Néant néant		CSA 101, CSA 902 CSA 901, CSA 741	S S
	G – Massif central	G22 G30, G12, G13, G21, G50 G41, G90 G42, G70	CSA 901 CSA 902 CSA 901 Altitude inférieure à 600 m : Néant Altitude supérieure à 600 m : CSA 741	S S S	CSA 902 CSA 901 CSA 902, CSA 741	S S S
	H – Alpes	H10, H21, H22 H30, H41, H42	CSA 901 néant	S	CSA 741	S
	J – Méditerranée	Toutes SER	néant		néant	S
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	J10, J40 J22	QCE 901, QCE 571	I		
Chêne pédonculé	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QRO 100 QRO 421	S	QRO 301, QRO 421 QRO 203	S S
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	QRO 203	S	QRO 421	S
	E – Jura	toutes SER de la région	néant		QRO 203	S
	G – Massif central	G12, G13, G21, G30 G50, G70 G22, G41, G42, G90	QRO 421 QRO 421 QRO 421	S S S	QRO 301 QRO 301, QRO 361 QRO 203, QRO 301	S S S
	H – Alpes	H10, H21, H22 H30, H41, H42	néant néant		QRO 203 néant	S
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
Chêne pubescent	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QPU101	I	QPU901, QPU360, QPU741, QPU751	I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	QPU901	I	QPU101, QPU741, QPU751, QPU360	I
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G90 G42, G50 G70	QPU901 QPU741 Altitude inférieure à 400 m : néant Altitude supérieure à 400 m : QPU741	I I	QPU101, QPU741, QPU751, QPU360 QPU751 Altitude inférieure à 400 m : néant Altitude supérieure à 400 m : QPU751	I I
	H – Alpes	H10, H21, H22 H30, H41	QPU901 altitude supérieure à 400 m : QPU751 Altitude inférieure à 400 m : néant	I I	QPU741, QPU751, QPU360 altitude supérieure à 400 m : QPU741 Altitude inférieure à 400 m : néant	I I
	J – Méditerranée	J10 J22 J40	altitude supérieure à 400 m : QPU741 altitude inférieure à 400 m : néant altitude supérieure à 400 m : QPU 751, QPU741 altitude inférieure à 400 m : néant altitude supérieure à 400 m : QPU751 altitude inférieure à 400 m : néant	I I I,I I	altitude supérieure à 400 m : QPU751 altitude inférieure à 400 m : néant altitude supérieure à 400 m : QPU741 altitude inférieure à 400 m : néant	I I I I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				

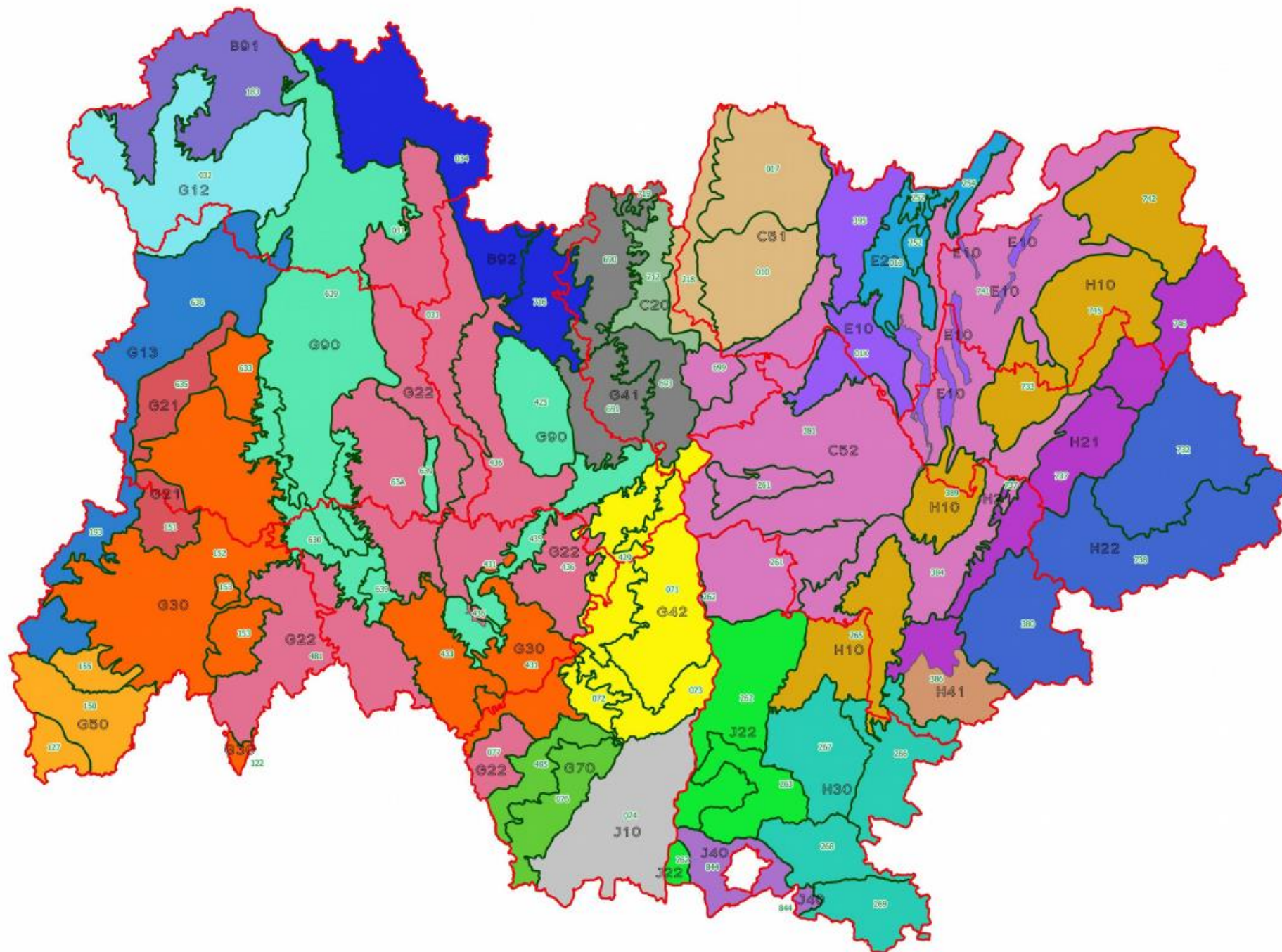
Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Chêne rouge ³	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QRU 901, QRU 902, QRU 903	S	néant		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	QRU 902, QRU 901	S			
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	G22, G30, G41, G90					
		G12, G13, G21	QRU 901, QRU 902, QRU 903	S			
		G50	QRU 903, QRU 901	S			
	H – Alpes	toutes SER de la région	néant				
J – Méditerranée	toutes SER de la région						
Chêne sessile	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QPE 107, QPE 411 QPE 422	S S	QPE 106, QPE 311, QPE 422 QPE 106, QPE 107, QPE 411	S S	
	C – Grand Est semi-continentale	C20	QPE 205	S	QPE 107, QPE 203, QPE 205, QPE 212, QPE 411, QPE 422	S	
		C51	QPE 205	S	QPE 107, QPE 203, QPE 212, QPE 411, QPE 422, QPE 500	S	
		C52 (384, 741)	QPE 500	S	QPE 205, QPE 422	S	
		C52 (261, 381, 699)	QPE 205	S	QPE 411, QPE 422, QPE 500	S	
	E – Jura	E10, E20	QPE 500	S	QPE 203, QPE 205	S	
		G – Massif central	G12	QPE 403, QPE 411	S	QPE 106, QPE 107, QPE 311, QPE 362, QPE 422	S
	G13, G21		QPE 403, QPE 411	S	QPE 362, QPE 422	S	
	G22, G30 (431, 433)		QPE 403	S	QPE 362, QPE 411, QPE 422	S	
	G30 (122, 152, 153, 633)		QPE 411	S	QPE 362, QPE 422	S	
	G41		QPE 422	S	QPE 107, QPE 411, QPE 422	S	
	G42, G50, G70		QPE 403	S	QPE 362, QPE 411, QPE 422	S	
	G90 (425, 435)		QPE 403	S	QPE 362, QPE 411, QPE 422	S	
	G90 (630, 639)		QPE 411	S	QPE 106, QPE 107, QPE 311, QPE 422	S	
	H – Alpes	H10, H21, H22	QPE 500	S	QPE 205, QPE 422	S	
	J – Méditerranée	H30, H41	QPE 500	S	néant	S	
		toutes SER de la région	néant		néant		
	Chêne vert	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant	
		C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
		E – Jura	toutes SER de la région				
H – Alpes		toutes SER de la région					
G – Massif central		G12, G13, G21, G22, G30, G41, G50, G90					
		G42, G70	QIL 701				
J – Méditerranée	toutes SER de la région						
Cormier	Toutes GRECO de la région		SDO VG 001	Q	SDO 900	I	
Érable champêtre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	ACA 130	I	ACA 901	I	
	C, E, G, H	toutes SER de la région	ACA 901	I	ACA 130	I	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant				
Érable plane	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	APL 901	I	APL 902	I	
	C – Grand Est semi-continentale	C52	APL 901, APL 902	I	Néant		
		C20, C51	APL 901	I	APL 902	I	
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région	APL 902	I	APL 901	I	
	H – Alpes	toutes SER de la région					
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant					
Érable sycomore	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	APS 101 APS 200, APS 400	S S, I	APS 200 APS 101, APS 500, APS 600	S S	
	C – Grand Est semi-continentale	C20, C51	APS 200	S	APS 101	S	
		C52	APS 200, APS 500	S	APS 101, APS 400, APS 600	S, I, S	
	E – Jura	toutes SER de la région	APS 500	S	APS 400, APS 600	I, S	
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région	APS 400	I	APS 500, APS 600	S	
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant			
Hêtre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant FSY 401	S	néant FSY 202, FSY 403, FSY 201, FSY 751	S	
	C – Grand Est semi-continentale	C20	FSY 202	S	FSY 201, FSY 403, FSY 751	S	
		C51	FSY 202	S	FSY 751, FSY 201, FSY 403	S	
		C52	FSY 202, FSY 502	S	FSY 403, FSY 501, FSY 751	S	
		E – Jura	E10 E20	FSY 502, FSY 501, FSY 202 FSY 501	S S	FSY 751 FSY 502, FSY 751, FSY 202	S S
	G – Massif central	G12	Néant	S	FSY 401, FSY 301, FSY 403	S	
		G13	FSY 401	S	FSY 301, FSY 403	S	
		G21, G22, G30	Toute altitude : FSY 401 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S S	FSY 301, FSY 403	S	
		G41	Toute altitude : FSY 401 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S S	FSY 202, FSY 403, FSY 751	S	
		G42	Néant	S	Toute altitude FSY 401, FSY 403, FSY 751 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S S	
		G50 (150, 155)	Néant	S	Toute altitude FSY 401, FSY 403, FSY 751, FSY 301 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S S	
		G90	FSY 401	S	FSY 301, FSY 403, FSY 751	S	
		G70	Néant	S	FSY 301, FSY 403, FSY 751	S	
	H – Alpes	H10	FSY 502	S	FSY 501, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2022), FSY 403, FSY 751	S	
		H21, H22	FSY 502, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2022)	S	FSY 501, FSY 751	S	
		H30	Néant	S	FSY 751	S	
		H41, H42	FSY 751	S	FSY 502, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2022)	S	
	J – Méditerranée	Toutes SER de la région	Néant		Néant	S	

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Merisier	Toutes GRECO de la région sauf J	toutes SER de la région	tous les cultivars ² , PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV 901	T, Q, S	PAV 901	I	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		tous les cultivars ² , PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV 901 (ce dernier en sélectionné et identifié)	T, Q, S, I	
Noyer noir	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	JNI 900	I			
Noyer commun	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	JRE 900	I			
Noyer hybride	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	NG23 (juglans nigra x juglans regia) : JNR-VG-001, 002, 004, 005, 006, 007, 009	Q	JNR 900, JMR 900	I	
			NG38 (juglans nigra x juglans regia) : JNR-VG-003 MJ209 (juglans major x juglans regia) : JMR-VG-001, 002, 003, 004, 005, 006, 007	Q			
Peupliers cultivés	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	cultivars autorisés (voir liste bisannuelle)	T			
Peuplier noir	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	Loire plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q	néant		
	C – Grand Est semi-continentale	C20	néant				
		C51, C52					
	E – Jura	toutes SER de la région	Rhône-Saône - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q			
	G – Massif central	G41, G42					
		G13, G21, G30		Loire plaine – Mélange Clonal, Garonne plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)			Q
		G12, G22, G90		Loire plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)			Q
		G50		Garonne plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)			Q
		G70		Rhône Méditerranée - Mélange clonal, Garonne plaine - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)			Q
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	Rhône Méditerranée - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q			
H – Alpes	H30						
	H10, H21, H22, H41		néant	Q			
Pommier sauvage	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	MSY 901	I	néant		
	G – Massif central	toutes SER de la région					
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	MSY 902	I	néant		
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant		
Robinier ³	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	Cultivars hongrois : Appalachie, Jászkiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsasziAC	T			
			Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois : Putztavacs et Nyírgési	Q S			
Tilleul à grandes feuilles	Toutes GRECO de la région sauf J	toutes SER de la région	TPL901	I			
	J – Méditerranée	toutes SER de la région			TPL901	I	
Tilleul à petites feuilles	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	TCO 130	I	TCO 200	I	
		B92	TCO 200, TCO 901	I	TCO 130	I	
	C – Grand Est semi-continentale	C52					
		C20, C51		TCO 200	I	TCO 130	I
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région	TCO 901	I	TCO 200	I	
	H – Alpes	toutes SER de la région					
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant					
Tremble	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		PTR 901	I	
	Autres GRECO de la région	toutes SER	PTR 901	I			

¹ Liste des vergers de mélèze d'Europe autorisés consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture (fiches conseils d'utilisation de l'INRAe)

² Cultivars de merisiers admis : Ageyron, Ameline, Beautémon, Boutonne, Concerto, Espane, Gardeline, Harmonie, Monteil, Parnasse, Régade et Regain. Voir sur le site Internet les précisions complémentaires : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>


























³ L'introduction de chêne rouge et de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur.



Sylvoécorégion

-  B91 - Boischaud et Champagne berrichonne
-  B92 - Bourbonnais et Charolais
-  C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
-  C51 - Saône, Bresse et Dombes
-  C52 - Plaines et piémonts alpins
-  E10 - Premier plateau du Jura
-  E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
-  G12 - Marches du Massif central
-  G13 - Plateaux limousins
-  G21 - Plateaux granitiques ouest du Massif central
-  G22 - Plateaux granitiques du centre du Massif central
-  G30 - Massif central volcanique
-  G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
-  G42 - Monts du Vivarais et du Pilat
-  G50 - Ségala et Châtaigneraie auvergnate
-  G70 - Cévennes
-  G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central
-  H10 - Préalpes du Nord
-  H21 - Alpes externes du Nord
-  H22 - Alpes internes du Nord
-  H30 - Alpes externes du Sud
-  H41 - Alpes intermédiaires du Sud
-  H42 - Alpes internes du Sud
-  J10 - Garrigues
-  J22 - Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes
-  J40 - Préalpes du Sud

Région forestière

-  010 - DOMBES
-  013 - BUGEY CENTRAL
-  017 - BRESSE
-  01X - BUGEY MERIDIONAL ET ILE CREMIEU
-  031 - MONTS DU FOREZ
-  032 - BASSE-COMBRAILLE
-  034 - SOLOGNE BOURBONNAISE
-  071 - COTEAUX DU NORD-VIVARAIS
-  072 - BORDURE MONTAGNEUSE DE L'EYRIEUX
-  073 - VALLEE DE L'EYRIEUX
-  074 - BAS-VIVARAIS
-  076 - BASSES-CEVENNES
-  077 - LUGDARES ET MAZAN
-  122 - AUBRAC
-  127 - BASSE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
-  150 - HAUTE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
-  151 - ARTENSE
-  152 - CANTAL - CEZALLIER
-  153 - PLANEZE DE SAINT-FLOUR
-  155 - BASSIN D'AURILLAC
-  183 - BOISCHAUD-SUD ET BOCAGE BOURBONNAIS
-  193 - PLATEAU LIMOUSIN
-  218 - VALLEES ET PLAINE DE LA SAONE ET AFFLUENTS
-  252 - DEUXIEME PLATEAU DU JURA
-  254 - HAUT-JURA
-  261 - PLATEAUX ET COLLINES DU BAS-DAUPHINE

-  262 - PLAINE DU RHONE
-  263 - COLLINES RHODANIENNES
-  265 - VERCORS
-  266 - HAUT-DIOIS ET BOCHAINE
-  267 - DIOIS
-  268 - NYONSAIS
-  269 - BARONNIES
-  380 - OISANS
-  381 - BASSE VALLEE DE L'AIN ET PLAINE DU BAS-DAUPHINE
-  384 - VALLEE DE L'ISERE ET PIEMONTS
-  386 - BAS-DRAC - TRIEVES - BEAUMONT
-  389 - CHARTREUSE
-  395 - PETITE MONTAGNE JURASSIENNE
-  425 - PLAINE DU FOREZ
-  429 - MONT PILAT ET BOUTIERES
-  431 - MEZENC - MEYGAL ET SUCS
-  433 - DEVES
-  435 - BASSINS DU PUY ET DE SAINT-ETIENNE
-  436 - PLATEAUX FOREZIEN ET GRANITIQUE
-  481 - MARGERIDE
-  485 - HAUTES-CEVENNES
-  630 - BRIVADOIS
-  633 - MONTS DOME
-  635 - HAUTE-COMBRAILLE
-  636 - MOYENNE COMBRAILLE
-  639 - VAL D'ALLIER ET LIMAGNES
-  63A - LIVRADOIS

-  690 - MONTS DU BEAUJOLAIS
-  691 - MONTS DU LYONNAIS
-  693 - PLATEAU DU LYONNAIS
-  699 - AGGLOMERATION LYONNAISE
-  712 - BEAUJOLAIS VITICOLE ET COTES DE BOURGOGNE
-  716 - CHAROLAIS ET ANNEXES
-  719 - CLUNISOIS
-  732 - TARENTEISE
-  733 - BAUGES
-  737 - BELLEDONNE - BASSES MAURIENNE ET TARENTEISE
-  738 - MAURIENNE
-  741 - ENTRE JURA ET SAVOIE
-  742 - CHABLAIS
-  745 - BORNES - ARAVIS
-  746 - PAYS DU MONT-BLANC ET BEAUFORTIN
-  844 - TRICASTIN

 département



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle analyse territoriale

Date de création : janvier 2017

Sources : IFN 2011,
IGN BDCARTO 2014



Annexe 4 - Normes dimensionnelles (essences réglementées)

Rappel : pour toutes les essences réglementées par le code forestier, des normes dimensionnelles parfois moins contraignantes que les normes ci-dessous sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et s'appliquent même en l'absence d'aide de l'État. Les matériels forestiers de reproduction ne respectant pas ces normes ne peuvent pas être commercialisés.

Plants résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum des godets ou des mottes et remarques
				Racines nues	godets ou mottes	
nom commun	nom latin					
Sapin pectiné, Sapin d'Espagne, Sapin de Grèce, Sapin de Bornmüller	<i>Abies alba</i> , <i>Abies pinsapo</i> , <i>Abies cephalonica</i> , <i>Abies bornmuelleriana</i>	15 - 25	6	4		
		25 - 35	7	5		
		35 et +	8			
		8 - 15	4		3	350 cm ³
		15 - 25	6		4	350 cm ³
Cèdre de l'Atlas, Cèdre du Liban	<i>Cedrus atlantica</i> , <i>Cedrus libani</i>	10 - 20	3		1	350 cm ³
		15 - 30	4		2	350 cm ³
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20 - 30	4	3		uniquement origines altitude
		30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		20 - 30	4		2	350 cm ³ (origine altitude : godet 2+1 admis)
		30 - 50	5			
Épicéa commun	<i>Picea abies</i> Karst.	25 - 40	5	4		5 ans (3+2) admis pour origine altitude
		40 - 60	7			
		60 et +	8			
		20 - 40	5		3	350 cm ³ (origine altitude : godet 2+2 admis)
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30-50	5	4		
		50 et +	7			
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	10-20	3		1	350 cm ³
Pin brutia	<i>Pinus brutia</i>	20 - 25	4			350 cm ³
Pin de Bosnie	Pinus Leucodermis	8 - 25	2		1	Les exigences suivantes s'appliquent dans le cas des plants destinés à être commercialisés à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen. Dimension du conteneur le cas échéant : 200 cm ³
		10 - 35	3		2	
Pins noirs	<i>Pinus nigra</i>	11 - 20	4	3		
		6-11	2,5		inf. à un an	100 cm ³
		8 - 15	2,5		1	200 cm ³
		11 - 30	4		2	350 cm ³
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6-25	2		2 à 6 mois	100 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		25-35	3			100 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		15-35	3			200 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		20 - 40	3		6 mois à 1 an	200 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		40 - 50	4			200 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		15 - 45	3		1	400 cm ³ (GRECO J - Méditerranée)
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 - 15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6			
		6-11	2,5		inf. à un an	100 cm ³
		8 - 15	2,5		1	200 cm ³
		11 - 30	4		2	350 cm ³ (origine altitude : godet 2+1 admis)
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 - 15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3		3	350 cm ³
		15 - 25	4		4	350 cm ³
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9			
		15 - 30	3		1	200 cm ³
		25 - 40	5		2	350 cm ³

Remarques :

- En racines nues, les plants vendus à l'âge de 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés à l'issue de la première année ; ceux vendus à l'âge de 3, 4 ou 5 ans doivent
- La partie aérienne des plants en godet est limitée à 3 fois la hauteur du godet (4 fois pour les mélèzes et le pin maritime)
- Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même godet, excepté les genres *Abies* et *Picea* pour lesquels la durée est
- En zone méditerranéenne, conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières, les godets doivent être de volume minimum 400 cm³
- Une vigilance particulière est à porter dans les situations où le risque hylobe est important. À hauteur égale, il conviendra de privilégier les plus larges diamètres pour les essences sensibles

Peupliers cultivés

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Âge maximum
peupliers	8/10	3,25	25 - 30	3 ans
	10/12	3,75	30 - 40	
	12/14	4,50	40 - 50	

Remarques :

- La pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,50 m

Plants feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet et remarques
nom commun	nom latin			Racines nues	godets	
Érables Érables sycomore Érables plane Érables champêtre	<i>Acer</i> <i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2		
		60 - 80	8			
		80 et +	10			
		20 - 40	4	1		200 cm ³
		20 - 40	5			350 cm ³
40 - 60	6					
Aulnes, Bouleaux, Tilleuls	<i>Alnus</i> <i>Betula</i> <i>Tilia</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 et +	10			
		20 - 30	4	1		200 cm ³
		20 - 40	4			350 cm ³
40 - 60	6					
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	25 - 40	5	1		
		40 - 60	7	2		
		60 - 80	9			
		80 et +	12	1		200 cm ³
		20 - 30	5			350 cm ³
		20 - 40	5			
		40 - 60	7			
Hêtre commun, Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		100 et +	12	1		200 cm ³
		20 - 30	5			350 cm ³
		20 - 40	5			
		40 - 60	6			
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 - 30	6	1		
		30 - 60	8	2		
		60 - 90	10	3		
		90 - 120	14			
		120 et +	16			
		Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20 - 40	6	1
40 - 60	8			2		
60 - 90	10					
90 et +	14			1		200 cm ³
40 - 60	6					350 cm ³
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> , <i>Juglans major x regia</i>	30 - 60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14			
		40 - 60	6	1		200 cm ³
60 - 80	8	350 cm ³				
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10			
		100 et +	12	1		200 cm ³
		20 - 40	5			350 cm ³
		40 - 60	6			
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10			
		100 et +	12	1		200 cm ³
		20 - 40	5			350 cm ³
		20 - 60	5			
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		100 et +	12	1		200 cm ³
		20 - 30	5			350 cm ³
		30 - 50	5			
Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> , <i>Quercus robur</i> , <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		100 et +	12	1		200 cm ³
		20 - 30	4			350 cm ³
		30 - 50	5			
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2		
		30 - 50	5	3		
		50 - 80	7			
		15 - 30	4	1		200 cm ³
		20 - 60	5			350 cm ³
		30 - 50	5			
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cm ³
		30 - 55	5			350 cm ³
		10 - 25	3			1
15 - 30	4	350 cm ³				
Pommier sauvage Alisier torminal, Sorbier domestique (cormier)	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus torminalis</i> , <i>Sorbus domestica</i>	15-30	4	1		
		30-50	5	2		
		50-80	8			
		80 et +	10	3		200 cm ³
		15 - 30	4			350 cm ³
		30 - 50	5			
Peuplier noir (mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	50 - 80	5	1		
		80 et +	7	2		

Remarques :

- En racines nues, les plants doivent avoir été repiqués ou soulevés tous les ans
- En godets, les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même contenant
- La hauteur maximum de la partie aérienne des plants en godet est limitée à 4 fois la hauteur du godet



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 04 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 2024-04

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et de solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité »
- 364 « cohésion »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Évelyne BLANC,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Hélène LABORY.

Article 3 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : L'arrêté n°2024-04 du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT**

Direction régionale :

- BARRUEL Pierre (DRD)
- BEUSELINCK Vincent (pôle C)
- BEUZIT Daniel (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- BRUN Marie-Luc (Secrétariat général)
- BURGUIERE Claire (pôle 2ECS)
- CALIGET Isabelle (pôle C)
- CARCY Angélique (pôle C)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN-SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- CONAN Elodie (pôle 2ECS)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Fabrice (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GARDETTE Sophie (DRD)
- GAY Nathalie (pôle 2ECS)
- GONIN Agnès (pôle 2ECS)
- GRIMAL Régis (pôle T)
- GUILLAUME Élisabeth (pôle C)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- IZOLET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- JOUZEAU Christophe (pôle 2ECS)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MARTINEZ Frédéric (pôle C)
- MEYER Pascale (pôle 2ECS)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS)
- PRIETO Angel (pôle 2ECS)
- RIGAT Jean-Philippe (secrétariat général)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SEGUIN Emmanuelle (pôle T)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)

- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général)

Lyon, le 04 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 2024-06

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação</p>	<p>Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p>	<p>Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1</p>

Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
Comité social et économique Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2313-5 et R. 2313-1 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-8 et R. 2314-3
F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	Code du travail R. 2522-14
G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES Durées maximales du travail Dérogation à la durée hebdomadaire maximale	Code du travail L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne	L. 3121-24, R. 3121-8 à 16
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5

<p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p>Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>

<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14</p> <p>R. 6225-11</p>
<p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>
<p>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p>U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>	<p>R.8122-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégués

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégué)
01	Ain	DDETS	Audrey CHAHINE
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Daniel BOUSSIT
15	Cantal	DDETS-PP	Myriam SAVIO
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Corinne GAUTHERIN
42	Loire	DDETS	Agnès COL
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Carole SOUVIGNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Jérôme CHARASSE
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Thierry POTHET
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- La suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- Et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Régis GRIMAL, responsable du pôle politique du travail ;
2. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Agnès GONIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités »
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté n°2024-01 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

Article 10 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 15 décembre 2023

Arrêté n°84-2023-12-15-00034

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Vu l'arrêté du 2023-18 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 3 de l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour signer les marchés de l'Etat, ainsi que les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, ministre de la justice (protection judiciaire de la jeunesse).

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après pour les actes inférieurs à 5.000 € H.T. :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
BUTTIN Emilie	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
CHERTIER Clothilde	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
SEIGNEZ Dana	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire

ROUX Marianne	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
PINOT Stéphanie	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
COUDER Denis	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
MONTIGNEAUX Matthieu	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
ANCEL Mélanie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
CHANAL Magali	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
DERREY Julien	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
CHAMBENOIS Céline	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
MASINI Erwann	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Isère à compter du 1 ^{er} mars 2023
HORRANE Radouane	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne.
BERNHARD Nathalie	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire
GODED-SURROCA Géraldine	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
Et par délégation
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Signé

Christine LESTRADE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 15 décembre 2023

Arrêté n° 84-2023-12-15-00033

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution des sections 1 et 2 de l'arrêté 2023-18 du 30 janvier 2023 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par les cadres territoriaux du ressort de la direction inter-régionale désignés ci-après pour les actes suivants :

- Engagement juridique et ordonnancement de la dépense pour les titres 3, 5 et 6 dans la limite de la dotation en crédits de fonctionnement courant établie par la direction inter-régionale

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

BUTTIN Emilie	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
CHERTIER Clothilde	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
SEIGNEZ Dana	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
ROUX Marianne	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
PINOT Stéphanie	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
COUDER Denis	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
MONTIGNEAUX Matthieu	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
ANCEL Mélanie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
CHANAL Magali	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
DERREY Julien	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
CHAMBENOIS Céline	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
MASINI Erwann	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Isère à compter du 1 ^{er} mars 2023
HORRANE Radouane	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne.
BERNHARD Nathalie	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire
GODED-SURROCA Géraldine	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
Et par délégation
La directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Signé

Christine LESTRADE

Arrêté préfectoral n° 2024-4

**portant nomination de l'agent comptable du groupement de coopération sociale et
médico-sociale FHF AURA**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale FHF AURA (GCSMS FHF AURA) du 31 octobre 2019 ;

Vu la demande de nomination de l'agent comptable du GCSMS FHF AURA en date du 17 novembre 2023,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Cyriane COTTAZ est nommée agent comptable du GCSMS FHF AURA à compter du 10 janvier 2024.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut

aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr . ;

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et l'administratrice du GCSMS FHF AURA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2024

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS